



Ottawa, le 21 octobre 2009

MÉMORANDUM D7-2-3

En résumé

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

1. Le présent mémorandum a été révisé conformément à l'Initiative de réduction de la paperasserie du Gouvernement du Canada. Ce mémorandum annule et remplace le Mémorandum D7-2-3, daté le 31 mai 1999.
2. Conformément à ce qui précède, les modifications suivantes ont été apportées :
 - a) Révisions visant à inclure le nouveau titre de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et des mises à jour sur les politiques et les procédures.
 - b) Le paragraphe 8, K32-1, *Demande de drawback*, a été supprimé de la liste des formulaires officiels et l'exigence voulant la présentation de deux copies du K32, *Demande de drawback*, a été éliminée.
 - c) Le paragraphe 10b), soit l'exigence voulant la présentation de deux copies du K32A, *Certificat d'importation*, a été éliminée.
 - d) L'annexe A, *Règlement sur les remboursements de droits sur les marchandises surannées ou excédentaires*, a été remplacé par le paragraphe 30.
 - e) L'annexe B, K32, *Formulaire de demande de drawback*, a été remplacée par le paragraphe 31.
 - f) L'annexe C, Liste des bureaux, a été remplacé par des bureaux régionaux de la Division de l'observation des échanges commerciaux (DOEC) de l'ASFC par le paragraphe 32.





Ottawa, le 21 octobre 2009

MÉMORANDUM D7-2-3

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

Ce mémorandum énonce et explique les conditions en vertu desquelles un remboursement des droits, autres que la taxe sur les produits et services (TPS), peut être accordé sur les marchandises surannées ou excédentaires détruites au Canada.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le programme visant les marchandises surannées ou excédentaires accorde un remboursement des droits payés lorsque des marchandises importées, qui n'ont pas été utilisées au Canada et qui sont jugées surannées ou excédentaires, sont détruites sous la surveillance d'un agent des services frontaliers. En vertu de ce programme, il n'existe aucune disposition relative à l'exonération de la TPS.
2. Ce programme a pour but d'accroître la compétitivité de l'industrie canadienne en réduisant les coûts sur des marchandises qui ne se retrouveront pas sur le marché canadien. En permettant la destruction des marchandises surannées ou excédentaires, nous dispensons de la nécessité d'exporter les marchandises importées qui auraient été admissibles à un drawback à l'exportation. En fait, ce programme est semblable au programme de drawback. Veuillez consulter le Mémorandum D7-4-2, *Programme de drawback*.
3. Un remboursement des droits payés peut être accordé dans l'un des cas suivants lorsque les marchandises importées sont :
 - a) jugées surannées ou excédentaires par leur importateur ou leur propriétaire;
 - b) utilisées dans les marchandises transformées au Canada, jugées surannées ou excédentaires par leur transformateur ou leur propriétaire;
 - c) autres que le carburant, le combustible ou le matériel d'usine, directement consommé pour la transformation au Canada de marchandises jugées surannées ou excédentaires par leur transformateur ou leur propriétaire.

Nota : Dans tous les cas, les marchandises ne peuvent être utilisées au Canada ou endommagées avant leur destruction.

4. Les vêtements usagés qui sont importés en gros, en balles, en sacs ou en emballage similaire qui n'entrent pas dans l'économie canadienne à titre de revente, de récupération de fibres ou d'utilisation dans la confection de torchons d'entretien ou de chiffons et qui sont considérés invendables peuvent être considérés des marchandises surannées ou excédentaires.

5. Les marchandises importées en vertu du programme d'exonération des droits en vue d'être exportées par la suite, peuvent également être admissibles au programme. La destruction des marchandises doit être adéquatement documentée et ce, avec des documents qui démontrent que les marchandises étaient acceptées en vertu du programme. Les documents à l'appui doivent être conservés dans les locaux du demandeur en cas de vérification éventuelle.

6. Lorsqu'un agent des services frontaliers douane n'est pas présent lorsque les marchandises sont détruites, des documents suffisants doivent être fournis pour permettre à l'agent des services frontaliers d'établir que les marchandises surannées ou excédentaires ont été détruites.

7. La méthode de destruction dépend de la nature des marchandises à détruire. Toute question concernant la façon de détruire les marchandises doit être adressée au bureau régional de la Division de l'observation des échanges commerciaux (DOEC).

Comment faire une demande

8. Le demandeur doit remplir un formulaire K32, *Demande de drawback*. Le formulaire doit être assorti de documents à l'appui et présenté au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le plus près. La demande doit être dactylographiée ou remplie clairement à l'encre. Les instructions pour remplir le formulaire sont incluses à son verso. Vous trouverez un exemple du formulaire de demande sur notre site Web au www.asfc.gc.ca. Les marchandises doivent être détruites avant de présenter une demande.

9. Une copie du formulaire K32 sera renvoyée au demandeur lorsque la demande est rejetée en raison du manque de documents justificatifs. L'ASFC lui signalera quels sont les documents manquants. Le demandeur doit présenter une nouvelle demande avec les renseignements requis. La date de présentation de la demande originale ne sera pas acceptée pour le calcul de délai réglementaire. Par conséquent, l'ASFC doit recevoir la nouvelle demande dans les délais prescrits.

Documents à l'appui

10. Les documents suivants doivent être assortis à la demande :

- a) une copie conforme du formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*;
- b) l'original et une copie de tout formulaire K32A, *Certificat à l'égard d'importation, de vente ou de transfert*, lorsque le demandeur n'est pas l'importateur.

11. Des imprimés d'ordinateur ou autres supports informatiques peuvent être utilisés lorsque la demande est volumineuse.

12. Les documents doivent contenir une description complète des marchandises incluses dans la transaction.

13. D'autres renseignements ou documents peuvent être exigés afin de vérifier la validité de la demande. Ces renseignements supplémentaires doivent être fournis sur demande.

14. S'il est impossible de fournir un document à l'appui, un document contenant les renseignements équivalents à ceux contenus dans le document manquant pourra être joint à la demande.

Certificats et lettres de renonciation

15. La demande doit être accompagnée d'une lettre de renonciation au droit de demander un drawback provenant de tous les autres demandeurs admissibles. On ne peut pas présenter de demande si une telle lettre est exigée mais n'est pas incluse.

16. Il est important de signaler que la signature d'une lettre de renonciation n'est pas une obligation légale. Cependant, si une lettre de renonciation requise avec une demande n'est pas incluse, la demande sera rejetée. Si on désire présenter une demande pour des marchandises qui étaient incluses sur un certificat ou une lettre de renonciation soumis précédemment, on doit signaler sur la nouvelle demande le numéro de la demande à laquelle est assortie la lettre de renonciation originale.

17. De manière à assister les demandeurs, l'Agence a créé un certificat de renonciation. Le formulaire K32A, *Certificat à l'égard d'importation, de vente ou de transfert*, est utilisé pour renoncer aux droits en faveur d'une personne autre que l'importateur.

Délais de présentation

18. Une demande de remboursement doit être présentée dans les cinq ans qui suivent la date du dédouanement des marchandises.

19. Les demandes présentées à un bureau de l'ASFC seront marquées avec la date de réception à l'aide d'un timbre dateur, et ce, à leur arrivée. Elles sont envoyées au bureau approprié de la DOEC de l'ASFC.

20. La date estampillée ou la date d'enregistrement du courrier recommandé, le cas échéant, est la date utilisée pour le calcul des délais de présentation d'une demande.

21. Lorsque la demande est expédiée au bureau de la DOEC par le courrier régulier ou par service de messagerie, la date de réception de la demande au bureau de la DOEC est la date de présentation.

22. L'Agence traitera la demande en temps opportun et pourra accorder un paiement provisoire jusqu'à 100 % du montant demandé, en attente d'une vérification définitive par l'Agence.

Résidus ou déchets

23. Habituellement une demande inclut tous résidus ou déchets découlant des opérations de transformation ou de destruction de marchandises, pourvu que ces résidus ou déchets ne soient pas assujettis à des droits lorsqu'ils sont importés en tant que résidus ou déchets et qu'ils n'aient pas de valeur marchande (vendable).

24. Si les résidus ou déchets ont une valeur marchande et sont assujettis à des droits puisqu'ils ont été importés en tant que tel, une demande de drawback ne peut être présentée que si les résidus ou déchets sont exportés ou détruits. Sinon, le montant de droits qui s'applique à la valeur marchande des résidus ou déchets devra être réduit.

Intérêts

25. Toute personne qui bénéficie d'un remboursement des droits, autre que des droits perçus en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doit aussi recevoir, en sus du drawback, des intérêts, au taux réglementaire, calculé à partir du 91^e jour suivant la réception par l'ASFC de la demande de drawback, et allant jusqu'au jour où le remboursement est accordé.

26. Toute personne à qui on accorde un remboursement des droits perçus en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, se verra accordé des intérêts, au taux réglementaire, pour chaque mois ou fraction de mois à partir du 91^e jour suivant la réception par l'ASFC d'une demande, et allant jusqu'au jour où le remboursement est accordé.

Inobservation

27. Aux fins de ce programme, lorsqu'un remboursement est payé pour des marchandises présumées avoir été détruites qui ne sont pas détruites, le montant du remboursement doit être repayé.

28. Tout montant payé en trop par l'Agence, y compris les intérêts seront récupérés. Des intérêts seront imposés sur le paiement en trop à compter du moment où le remboursement a été payé jusqu'à ce que le montant soit récupéré en entier.

29. Des renseignements détaillés concernant les remboursements peuvent être obtenus auprès d'un bureau de l'ASFC.

Renseignements supplémentaires

30. Pour consulter le *Règlement sur les remboursements de droits sur les marchandises surannées ou excédentaires*, veuillez visiter le site Web du ministère de la Justice au **<http://laws.justice.gc.ca>**.

31. Pour accéder le formulaire K32, Demande de drawback, veuillez visiter le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca** ou veuillez communiquer avec votre bureau régional de l'ASFC.

32. Pour une liste complète des bureaux régionaux de la Division de l'observation des échanges commerciaux (DOEC) de l'ASFC, veuillez visiter le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.

33. Pour de plus amples renseignements sur les programmes de l'ASFC, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**, pour un service en anglais, ou au **1-800-959-2036**, pour un service en français.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité de report des droits Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 6550-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i>, articles 109 à 112 P.C. 1997-2028 <i>Règlement sur les remboursements de droits sur les marchandises surannées ou excédentaires (DORS/98-56)</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D17-1-19, D7-4-2, D6-2-3</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D7-2-3, le 31 mai 1999</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

